

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix- Marseille-Provence n° _____ en date du _____

D'UNE PART

ET

La VILLE DE MARSEILLE, représentée par le Maire en exercice, Benoît PAYAN, habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal 2000 suivant n°20/0670/EFAG suivant l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités des Collectivités Territoriales, domiciliée en l'Hôtel de Ville de Marseille.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le Parc Bellevue est un ensemble immobilier situé au 143 rue Felix Pyat dans le 3^{ème} arrondissement de Marseille. Il est composé aujourd'hui de 5 copropriétés (A, B, D, E, F, G, H), d'une mono propriété de logements sociaux (C) soit un total de 686 logements ainsi que des garages.

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine dit Saint-Mauront, la Métropole Aix-Marseille-Provence a réalisé des aménagements des espaces extérieurs de la copropriété du Parc Bellevue.

Les travaux sur les espaces extérieurs du Parc Bellevue, lancés en novembre 2018, ont été inaugurés au début du mois de décembre 2019. Cette intervention publique inédite accompagne le redressement des copropriétés privées fragilisées et a été réalisée par la Métropole Aix-Marseille- Provence. Parmi ces aménagements figure un jardin de jeux pour enfants situé au pied des immeubles D et E.

Afin de garantir une gestion efficace sur le long terme des ouvrages extérieurs ainsi réalisés au sein du Parc Bellevue et ce, en vue de pouvoir offrir aux administrés une offre de service de

qualité il convient à présent de les céder à l'euro symbolique, à la collectivité titulaire de la compétence des parcs et jardins, à savoir la Ville de Marseille.

Ainsi la cession à la Ville de Marseille concerne une emprise de 1554 m² issue des parcelles cadastrées 813 B 100 et 101, correspondant à cette aire de parc de jeux pour enfants du parc Bellevue et autres aménagements extérieurs.

Il convient à présent de procéder à la cession de ladite emprise et à ce titre les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I - MOUVEMENTS FONCIERS

Article 1-1 Désignation

La Métropole Aix-Marseille-Provence cède en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au profit de la VILLE DE MARSEILLE qui l'accepte, dans le but de garantir une gestion efficace sur le long terme des ouvrages extérieurs ainsi réalisés au sein du Parc Bellevue :

Une emprise de 1554 m² issue des parcelles cadastrées 813 B 100 et 101, correspondant à cette aire de parc de jeux pour enfants du parc Bellevue et autres aménagements extérieurs.

Article 1-2 Prix

La présente cession foncière, faite à l'amiable, est consentie à l'euro symbolique conformément à l'avis de valeur qui a été rendu en date du

Le versement du prix d'acquisition par la Métropole Aix Marseille Provence interviendra sur présentation par le notaire de la mention d'enregistrement de l'acte notarié auprès du Service de la Publicité Foncière compétent, ou sur présentation par le notaire d'une attestation établie le jour de la vente au terme de laquelle il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui s'avèreraient dues à des créanciers après l'enregistrement de l'acte (conformément aux décrets n° 55-064 du 20 mai 1955 et n°2016-033 du 20 janvier 2016).

Si cela s'avère nécessaire le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la taxe foncière à l'ancien propriétaire se fera au prorata de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, sur production de justificatif.

II – CONDITIONS GENERALES

Article 2-1

La VILLE DE MARSEILLE prendra le bien cédé en l'état où il se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

Article 2-2

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

Article 2-3

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

Article 2-5

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi des Finances pour 1983 n°892-1126 du 29 décembre 1982.

Article 2-6

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.



Fait à

Marseille, le

La VILLE DE MARSEILLE
Représentée par

Marseille, le

Pour la Présidente

de la Métropole Aix-Marseille-Provence
Représentée par son 2ème Conseiller Délégué en
exercice
Agissant par délégation au nom et pour le compte
de ladite Métropole

Christian AMIRATY